

AVIS DE MOTIONS ET QUESTIONS

*M. Chevrier—Lundi prochain—Ordre de la Chambre—(N° 101)—Copie des dépositions entendues à l'audience que la Commission des transports aériens a tenue à Timmins (Ont.), le 15 octobre 1959, relativement à la demande d'un permis de la *Georgian Bay Aircraft Limited* en vue d'exploiter un service commercial d'affrètement de la classe 4, avec des aéronefs de groupe B, demande rejetée par ladite Commission.

*M. Chevrier—Lundi prochain—Ordre de la Chambre—(N° 102)—Copie de la décision de la Commission des transports aériens par laquelle elle rejetait, après une audience publique tenue à Timmins, le 15 octobre 1959, la demande d'un permis de la *Georgian Bay Aircraft Limited* en vue d'exploiter un service commercial d'affrètement de la classe 4, avec des aéronefs du groupe B.

*M. Chevrier—Lundi prochain—Ordre de la Chambre—(N° 103)—Copie de la décision de la Commission des transports aériens par laquelle elle octroyait, à la suite de la modification de l'article 6(1) des Règlements de l'Air tendant à supprimer la nécessité de prouver que le service est dans l'intérêt public, à la *Georgian Bay Aircraft Limited*, un permis d'exploiter un service commercial d'affrètement de la classe 4, avec des aéronefs du groupe B.

*M. Howard—Lundi prochain—ADRESSE—(N° 104)—Copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents échangés depuis le 1^{er} janvier 1959 entre le gouvernement du Canada, ou l'un de ses ministères ou organismes, et toute personne, tout groupement ou tout organisme de l'État, à Prince-Rupert (C.-B.), au sujet du n.g.c. *Simon Fraser*.

Le ministre des Finances—Lundi prochain—En comité plénier, à la prochaine séance—Le projet de résolution suivant:

Il est résolu: Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative concernant l'Association internationale de développement, en vue d'approuver les Statuts de l'Association et de pourvoir, en outre, au paiement à l'Association, sur le Fonds du revenu consolidé, d'un ou de plusieurs montants n'excédant pas, dans l'ensemble, un montant équivalent à la souscription fixée pour le Canada, à savoir, trente-sept millions huit cent trente mille dollars des États-Unis.

Le ministre des Affaires des anciens combattants—Lundi prochain—En comité plénier, à la prochaine séance—Le projet de résolution suivant:

Il est résolu: Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative visant à modifier la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants en vue de permettre le paiement d'allocation, dans des circonstances prescrites, aux anciens combattants, aux veuves ou aux orphelins qui s'absentent du Canada après l'entrée en vigueur de ladite mesure; de pourvoir à certaines dispositions de sauvegarde et transitoires, destinées à protéger et à préserver les droits de certains anciens combattants, veuves ou orphelins ainsi absents à la date où ladite mesure devient exécutoire; et d'établir, pour les anciens membres des forces de Sa Majesté ou de ses alliés qui ont servi pendant la seconde guerre